

Arrêt

n° 118 186 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence 32259.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. MERRIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile dans votre pays d'origine aurait été situé à Bursa.

Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez invoqué les faits ci-après relatés.

En avril, en mai ou en juin 2006, vous auriez été interpellé au domicile familial. Emmené au commissariat de police de Yavuz Selim, vous auriez été interrogé quant aux liens entretenus par votre père avec le PKK et quant à l'endroit où ce dernier se trouvait, vos autorités nationales étant persuadées qu'il avait rejoint les montagnes. Il vous aurait été également demandé de les prévenir si des gens armés ou portant des talkies-walkies se présentaient chez vous. Vous auriez accepté de les avertir. Vous précisez vous être vu infliger des mauvais traitements lors de cette garde à vue, laquelle aurait duré vingt quatre heures.

Le 21 mars 2007, vous auriez été arrêté alors que vous participiez aux festivités de Nevroze à Osman Gazi. Conduit à la direction de la sûreté de Yildirim, des questions relatives à votre père et au PKK vous auraient été posées. Privé de liberté vingt quatre heures, vous auriez été maltraité et des menaces de mort auraient été proférées à votre encontre par les autorités turques. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un avocat.

Vous faites également état de plusieurs descentes effectuées par les autorités à votre domicile à Istanbul et à Bursa, ce en raison des problèmes politiques rencontrés par votre père.

Pour ces motifs et en raison de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, vous auriez, le 5 novembre 2007, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 8 du même mois, vous avez, le 9 novembre 2007, demandé à y être reconnu réfugié.

En date du 3 janvier 2008, le Commissaire général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu le 29 avril 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Vous avez, partant, une nouvelle fois, été entendu par le Commissariat général et une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier. Lors de cette seconde audition devant mes services, vous ajoutez avoir, à deux reprises, été convoqué afin d'effectuer votre service militaire et être aujourd'hui insoumis (2ème audition au CGRA, p.3).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de vos dépositions (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 – 2ème audition au CGRA, pp.4, 5 et 6), que vous liez votre dossier à celui de votre père, Monsieur [Y.H.] (SP : [...]). Celui-ci ayant vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par mes services, il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à la présente demande.

Par ailleurs, au Commissariat général, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Un tel comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'Etat de sa situation (rapport d'audition au Commissariat général, pp.11 et 12 – 2ème audition au CGRA, p.2).

En outre, vous n'avez versé à l'appui de votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention (2ème audition au CGRA, pp.2, 3, 4 et 8).

De plus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (plus de six mois par rapport au dernier fait relevant invoqué, à savoir l'interpellation dont vous auriez fait l'objet de

la part de vos autorités nationales en mars 2007) et les raisons avancées pour le justifier (à savoir le fait que vous ne saviez pas que vous deviez partir, que vous vouliez venir mais que vous n'étiez pas certain de pouvoir venir car vous attendiez que votre père obtienne la nationalité belge) sont, eux aussi, des comportements qui relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir son pays d'origine et à se placer sous protection internationale (rapport d'audition au Commissariat général, p.10). De surcroît, entendu au Commissariat général, vous avez lié votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires aux ennuis rencontrés par votre père et au fait que vous craignez d'être, en tant que kurde, impliqué dans des combats dans le sud est de la Turquie (rapport d'audition au Commissariat général, pp.10, 14, 15 et 16 – 2ème audition au CGRA, p.4). L'absence de crédibilité entachant le récit de votre père est telle qu'elle réduit à néant la réalité et la validité des motifs par vous avancés quant à votre refus d'effectuer votre service militaire. Il importe également de souligner, à ce sujet, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) infirment totalement vos déclarations. Ainsi, contrairement à ce que vous affirmez, il est avéré que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur.

Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK. Il convient enfin de relever que vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets au sujet des antécédents politiques familiaux invoqués (2ème audition au CGRA, pp.6 et 7).

Au surplus, notons que le fait que l'Etat turc serait au courant de votre demande d'asile en Belgique ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément concret (2ème audition au CGRA, p.3).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Au vu de vos dépositions selon lesquelles : vous n'auriez pas entretenu de liens avec des partis politiques ni avec aucune autre organisation, vous auriez uniquement participé aux festivités de Newroze sans y occuper de rôle particulier, on peut conclure que vous ne représentez, personnellement, le moindre danger aux yeux des autorités turques. Partant, il n'y a lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (2ème audition au CGRA, pp.3, 4, 5, 6 et 7). Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les

civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant au motif que le requérant a lié sa demande d'asile à celle de son père lequel a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

La décision attaquée fait également grief au requérant d'ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée à son encontre. Elle lui reproche ensuite de n'avoir versé aucun élément de preuve.

Elle souligne aussi d'avoir manifesté peu d'empressement à quitter son pays. L'acte attaqué relève encore que le requérant n'est pas une cible aux yeux des autorités turques et que sa crainte en tant que kurde d'être impliqué dans des combats dans le Sud-est de la Turquie est contredite par les informations à la disposition du Commissariat général. Enfin, la décision attaquée soutient qu'il n'existe pas, en Turquie, à l'heure actuelle, de risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante fait valoir à l'encontre du premier et principal motif de la décision attaquée que le père du requérant, Monsieur Y.H., a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse constatant que sa demande d'asile était dépourvue d'objet à la suite de l'acquisition par ce dernier de la nationalité belge en date du 3 mars 2011. La constatation de l'absence d'objet de la demande d'asile du père du requérant est datée du 7 mars 2012.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que la décision attaquée ne pouvait conclure par les termes suivants « *vous liez votre dossier à celui de votre père, Monsieur [Y.H.] (SP : [...]). Celui-ci ayant vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par mes services, il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à la présente demande.* » En effet, la demande d'asile du père du requérant n'a pas été clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire mais bien par la constatation que ladite demande était devenue sans objet à la suite de l'acquisition par ce dernier de la nationalité belge.

3.4 La constatation qui précède et l'audition du requérant datée du 12 octobre 2009 mettent en évidence une erreur de raisonnement et, au vu de l'ancienneté de l'audition du requérant, une carence de l'instruction. A cela s'ajoute la présence d'informations générales concernant la situation générale de sécurité en Turquie datée de l'année 2012 qu'il serait particulièrement judicieux de mettre à jour.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

4. Dépens

En ce qui concerne les dépens, par pli recommandé du 18 juillet 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la preuve qu'elle bénéficiait de l'aide juridique de deuxième ligne ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG07/15805) rendue le 30 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE